

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière : planification de la 2ème étape

Autor(en): **Nicodet, Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 11

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière – Planification de la 2^{ème} étape

■ Huit cantons pilotes ont débuté la mise en œuvre du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) en 2012. Pour tous les autres cantons, l'introduction de ce cadastre (2^{ème} étape) se fera à partir du 1^{er} janvier 2016.

Si l'ordonnance sur le cadastre RDPPF (OCRDP)¹ fixe au 1^{er} janvier 2014 la mise en œuvre dudit cadastre dans les cantons pilotes participant à la première étape, elle ne mentionne, pour la deuxième étape, que le dernier délai de mise en exploitation, soit le 1^{er} janvier 2020. Plusieurs cantons nous ayant demandé quand ils devraient démarrer la direction du projet s'est donc penchée sur cette problématique et a décidé de fixer cette date de démarrage de la 2^{ème} étape au 1^{er} janvier 2016.

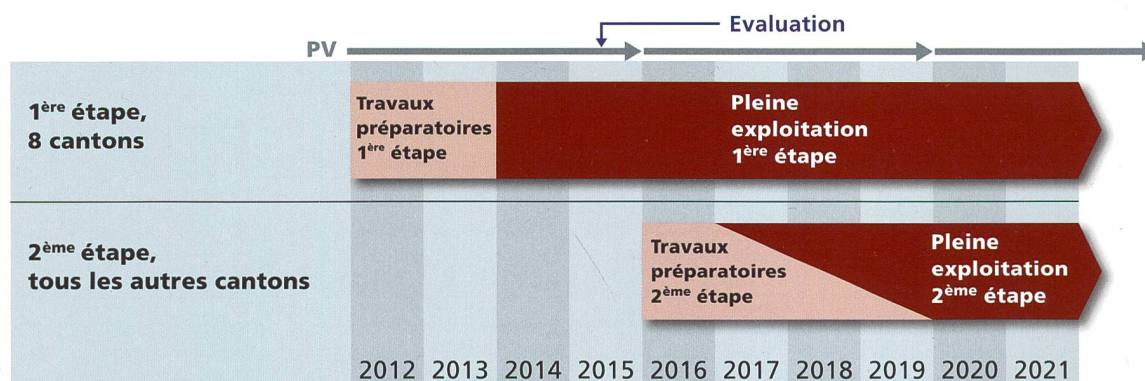
En effet, il est important que les cantons de la 2^{ème} étape puissent pleinement profiter des expériences faites par les cantons pilotes (c'est d'ailleurs le but de ce démarrage en 2 étapes), et il aurait été précipité de lancer cette 2^{ème} étape plus tôt. Les cantons pilotes n'en sont qu'au tout début de la mise en place de leur cadastre RDPPF et il est encore trop tôt pour pouvoir déjà en tirer des leçons et établir des recommandations. L'article 26 de l'OCRDP prévoit par ailleurs qu'une évaluation du premier exercice d'exploitation doit être faite dans le courant du deuxième semestre 2015. Les cantons de la 2^{ème} étape pourront ainsi en bénéficier. Administrativement parlant, cette échéance du 1^{er} janvier 2016 simplifie également les choses puisqu'elle est parfaitement en phase avec les échéances des conventions-programmes (CP): La CP 2016–2019 sera celle de la mise en œuvre du cadastre RDPPF pour tous les cantons de la 2^{ème} étape, alors que pour la CP suivante (2020–2023), tous les cantons suisse seront en pleine exploitation.

Mais ce délai fixé à 2016 ne signifie pas que les cantons de la 2^{ème} étape n'ont rien à faire d'ici là! En effet, ils peuvent pleinement mettre à profit cette période pour établir leurs bases légales cantonales et (surtout!) préparer les données pour qu'elles soient prêtes à être in-

tégrées dans le cadastre RDPPF. Pour la grande majorité des cantons, cette phase d'acquisition (ou de transformation) des données, sous forme numérique et dans le modèle adéquat, demandera un effort important et il est indispensable de s'y mettre assez rapidement. Cette partie des travaux ne faisant pas l'objet de subventionnement (l'OCRDP ne prévoit des contributions fédérales que pour les charges d'exploitation du cadastre), il est donc possible (et même conseillé) de démarrer tout de suite, sans attendre la signature des futures conventions-programmes.

En complément aux articles publiés régulièrement dans «cadastre» au fur et à mesure de l'avancement de la 1^{ère} étape, diverses informations sont (ou vont être) également à disposition (en français et en allemand) sur le site www.cadastre.ch ⇒ cadastre RDPPF ⇒ Thèmes ⇒ Mise en place du cadastre ⇒ Documents relatifs à ce thème, à savoir une synthèse des rapports annuels 2012 des cantons pilotes, un résumé de chacun des projets prioritaires (les rapports finaux complets de ces projets sont également à disposition, mais uniquement dans leur langue originale), ainsi que des explications ou précisions juridiques. Tous les cantons de la 2^{ème} étape sont donc invités à consulter régulièrement ce site pour se maintenir au courant des derniers développements réalisés dans le domaine du cadastre RDPPF.

Marc Nicodet
Direction fédérale des mensurations cadastrales
swisstopo, Wabern
marc.nicodet@swisstopo.ch



¹ Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4